



Recommandation du Conseil sur les
mesures destinées à assurer la
sécurité des enfants

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les mesures destinées à assurer la sécurité des enfants*, OECD/LEGAL/0208

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 30/11/1983

Informations Générales

La Recommandation sur les mesures destinées à assurer la sécurité des enfants a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 novembre 1983 sur proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs (CPC). Elle invite à accorder une attention particulière à la sécurité des enfants, victimes dans tous les pays Membres de nombreux accidents dont beaucoup pourraient être évités. La Recommandation dresse la liste des mesures à prendre pour assurer la sécurité des enfants, en particulier des exigences et normes en matière de sécurité des produits (notamment de ceux qui leur sont destinés). Elle invite également les Adhérents à mettre en place des systèmes statistiques nationaux au titre de la Recommandation de 1997 du Conseil concernant l'établissement de systèmes de recensement des données relatives aux accidents provoqués par des produits de consommation, à assurer la prévention des accidents par l'étiquetage, la publicité et l'éducation, à procéder à l'examen de l'efficacité des dispositifs en place au niveau national et international et à en rendre compte par l'intermédiaire du CPC.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 18 décembre 1979, concernant la sécurité des produits de consommation [C(79)202(Final)] ;

VU le rapport du Comité de la politique à l'égard des consommateurs, en date du 15 décembre 1982, sur les mesures destinées à assurer la sécurité des enfants [CCP(83)2] ;

CONSIDÉRANT que la fréquence des accidents, mortels ou non, dont sont victimes des enfants, est élevée dans tous les pays Membres, que ces accidents, y compris les accidents de la route, constituent le principal facteur de mortalité des enfants de 1 à 15 ans, que ces accidents provoquent d'immenses souffrances humaines, sans compter la charge très lourde qu'ils font peser sur les ressources médicales et hospitalières des pays Membres, et qu'un grand nombre d'accidents qui frappent des enfants pourraient être évités ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une démarche coordonnée et systématique à l'égard des mesures concernant la sécurité des produits et d'autres mesures de sécurité constitue un objectif d'intérêt général reconnu dans tous les pays Membres ;

Sur la proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs ;

RECOMMANDE que les gouvernements des pays Membres accordent une attention particulière à la sécurité des enfants en prenant des mesures dans les domaines suivants :

I. Obligations et normes en matière de sécurité des produits

1. Les gouvernements des pays Membres devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les produits qui sont destinés aux enfants, ainsi que tout autre produit qui pourrait présenter un risque pour eux, ne soient pas dangereux ou susceptibles de le devenir du fait d'une défectuosité quelconque dans leur conception, leur fabrication ou leur composition, dans des conditions aussi bien d'utilisation normale que de mauvaise utilisation prévisible. Des mesures appropriées devraient, en particulier, être prises pour que les équipements de sécurité destinés aux enfants soient adaptés à leur objet et ne présentent pas eux-mêmes de danger d'aucune sorte pour l'utilisateur.

2. Considérant cet objectif, les gouvernements des pays Membres devraient obtenir le respect des normes nationales ou internationales, soit par la coopération volontaire des fabricants et des importateurs, soit par l'adoption de lois ou de réglementations s'il y a lieu.

3. Les gouvernements des pays Membres devraient veiller, autant que possible, à ce que les normes de sécurité soient révisées sans délai si les données sur les accidents frappant des enfants montrent qu'elles ne sont pas suffisamment rigoureuses ou complètes.

4. Les gouvernements des pays Membres qui ne l'ont pas déjà fait devraient envisager d'introduire l'utilisation d'emballages pour les produits qui sont susceptibles de résister aux enfants, surtout pour les médicaments dangereux en cas d'ingestion par des enfants.

II. Collecte de données et recherche sur les accidents

1. Les pays Membres qui ne l'ont pas déjà fait devraient envisager de mettre en place un système de collecte de données sur les blessures liées à l'utilisation de produits de consommation, comme il est suggéré dans la Recommandation du Conseil C(77)139(Final), afin d'être en mesure d'identifier et d'analyser les accidents frappant des enfants.

2. Les pays Membres devraient veiller à ce que les informations rassemblées par les systèmes de collecte de données et auprès de toutes autres sources, qui peuvent révéler des faits utiles sur la sécurité des produits destinés aux enfants ou utilisés par eux, ou sur d'autres questions concernant la

santé ou la sécurité des enfants, soient analysées avec soin pour servir éventuellement de base à l'adoption de mesures.

III. Étiquetage, publicité et éducation

1. Les gouvernements des pays Membres devraient veiller à ce que, s'il y a lieu, des mises en garde et informations appropriées suffisamment visibles, facilement lisibles et aisément compréhensibles, figurent sur les produits de consommation ou les accompagnent, surtout sur les produits susceptibles de présenter un risque pour les enfants, afin que ceux-ci puissent être employés sans danger non seulement lorsqu'ils sont utilisés à l'usage auquel ils sont destinés, mais aussi lorsque des enfants en font un mauvais usage normalement prévisible.

2. Lorsqu'ils envisagent l'adoption de symboles de sécurité, les pays Membres devraient choisir de préférence des symboles internationaux existants, lorsqu'ils sont jugés appropriés et efficaces, dans un souci d'harmonisation et pour éviter les obstacles aux échanges ; ils devraient mener une action éducative pour que le public sache que les produits de consommation portent des symboles de mise en garde.

3. Les gouvernements des pays Membres devraient veiller à ce qu'une action publicitaire et d'éducation appropriée soit menée de façon permanente sur la prévention des accidents frappant les enfants.

4. Les gouvernements des pays Membres devraient notamment encourager l'enseignement de la sécurité dans les écoles.

IV. Examen de l'efficacité au niveau national et international

1. Les gouvernements des pays Membres devraient examiner, en tant que de besoin, les arrangements existants et relatifs à la prévention des accidents qui frappent les enfants, particulièrement dans le secteur public et en incluant dans cet examen les ressources budgétaires qui leur sont allouées ; ils devraient rechercher si des changements s'imposent, afin de rendre plus efficaces ces mesures de prévention des accidents qui frappent les enfants.

2. Les gouvernements des pays Membres devraient veiller à ce que les réglementations nouvelles en matière de sécurité, les interdictions des produits et, dans la mesure où les autorités en ont connaissance, les rappels de produits, ainsi que les projets de recherche sur la sécurité des enfants, soient communiqués aux autres pays Membres en application de la procédure informelle de notification que le Comité de la politique à l'égard des consommateurs met en œuvre.

3. Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs devrait faire le point sur la mise en œuvre de la présente Recommandation et faire rapport au Conseil, s'il le juge à propos.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).